



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Allocations de logement : Paris

Question écrite n° 4762

### Texte de la question

M Jean-Yves Autexier attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la baisse du montant des allocations de logement engendrée par l'entrée en vigueur des nouveaux barèmes. Les caisses d'allocations familiales (la seizième circonscription administrative pour les ressortissants du sixième arrondissement de Paris) ont procédé à la révision annuelle des droits des intéressés au 1er juillet sur la base de leurs revenus de 1987. Or, nombre d'entre eux ont reçu en septembre un nouvel avis de notification du montant de leurs prestations, faisant apparaître une légère baisse de l'allocation de logement avec le justificatif suivant : « Cette modification découle de la parution des nouveaux barèmes d'attribution. » Beaucoup d'allocataires manifestent leur incompréhension et leur mécontentement. C'est pourquoi il lui demande comment il peut justifier cette révision à la baisse, en cours d'exercice, du montant des allocations de logement versées par les caisses d'allocations familiales.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les allocations de logement ont pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire (loyer ou mensualité de remboursement d'emprunt en cas d'accession à la propriété) en fonction du montant de celle-ci, des ressources de la famille et de sa composition. L'adaptation du montant de l'aide et sa forte personnalisation en fonction de ces trois éléments de calcul sont les caractéristiques essentielles de ces prestations dont les barèmes sont actualisés au 1er juillet de chaque année. L'actualisation du barème des allocations de logement nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe de chiffrages et de consultations entre les différents départements ministériels concernés, conduite chaque année avec la plus grande diligence. Dès que les décisions de principe sont arrêtées et que la valeur nouvelle des paramètres et des variables est connue, il est procédé, par l'intermédiaire de la caisse nationale des allocations familiales, chargée chaque année de la confection du barème, à une information des organismes liquidateurs. Au demeurant, s'il est exact que, ces dernières années, des difficultés particulières ont conduit à une parution tardive des barèmes, toutes instructions utiles ont cependant été données aux caisses d'allocations familiales pour que ce retard ne soit pas pour autant pénalisant pour les familles. Le barème applicable au 1er juillet 1988 prend en compte une modification structurelle permettant une harmonisation progressive des barèmes des aides personnelles au logement (allocations de logement et aide personnalisée au logement servie dans le secteur locatif). Cette modification structurelle vise notamment à améliorer la prestation servie aux revenus modestes et aux familles. Les modalités de revalorisation retenues pour les différents paramètres servant au calcul des allocations de logement tiennent compte de l'amélioration ainsi apportée au barème.

### Données clés

**Auteur :** [M. Autexier Jean-Yves](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4762

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé** : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

**Ministère attributaire** : famille

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 31 octobre 1988, page 3086